



DIRECTIVE SUR LES MÉRITES SAVIÉSANS



DIRECTIVE SUR LES MÉRITES SAVIÉSANS

Art. 1 Champs d'application

- ¹ Le présent règlement est destiné à fixer l'attribution des mérites de la Commune de Savièse.
- ² Le Conseil municipal décerne chaque année les mérites saviésans.
- ³ Le Conseil municipal choisit les lauréats parmi les propositions de candidatures (selon article 5), sur préavis des commissions communales concernées.
- ⁴ La décision du Conseil municipal n'est pas sujette à recours. Le Conseil municipal n'est pas tenu de justifier ses choix.

Art. 2 But

- ¹ La Municipalité de Savièse attribue chaque année différents mérites et distinctions afin de récompenser ou d'encourager toute personne, groupement ou société qui s'est distingué dans divers domaines : sport, culture et/ou savoir-faire professionnel ou formation.
- ² Les mérites saviésans visent à récompenser une personne ou un groupe de personnes qui s'est, par une performance, son savoir-faire et/ou son engagement, distingué au cours de l'année.

Art. 3 Cadre général / exigences

- ¹ Les candidats doivent être domiciliés sur la commune de Savièse, faire partie d'une société de la commune ou en être originaires.
- ² La distinction peut être reçue par :
 - Une personne à titre individuel;
 - Une équipe dans son ensemble;
 - Un club, une fondation ou une association;
 - Toute autre personne ayant œuvré pour le sport ou la culture (dirigeant, entraîneur...).

Art. 4 Types de distinction

Les catégories suivantes de mérites sont retenues :

- Mérite culturel;
- Mérite sportif;
- Mérite spécial (social, artisan, apprenti, écolier...);
- Mérite extraordinaire.

Art. 5 Candidatures

¹ A l'exception du mérite extraordinaire, chaque citoyen peut proposer des candidats au moyen du formulaire officiel qui se trouve sur le site internet de la commune.

² Les demandes doivent parvenir à l'administration communale avant le 31 décembre avec en annexe les résultats, la certification ou tout autre document justifiant l'accès au mérite.

Art. 6 Périodicité

Les mérites sont attribués en tenant compte des performances établies entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année précédant la remise de la distinction.

Art. 7 Types de distinction

Le mérite culturel est destiné à récompenser :

- Une personne dont le talent est reconnu.
- Une société ou une personne qui s'est distinguée sur le plan cantonal ou national.
- Les sociétés musicales et leurs artistes qui se sont distingués en obtenant la 1^{ère} place lors d'un concours de niveau cantonal ou l'une des trois premières places lors d'un concours de niveau suisse ou international.

Le mérite culturel est attribué une seule fois à la même personne pour la même distinction. Il peut être attribué plusieurs fois à la même société.

Le mérite sportif est destiné à récompenser :

- Un sportif ou une équipe qui s'est distingué en obtenant la 1^{ère} place lors d'un concours de niveau cantonal.
- Un sportif ou une équipe qui s'est distingué en obtenant l'une des trois premières places lors d'un concours de niveau suisse ou international.

Le mérite sportif est attribué une seule fois à la même personne pour la même distinction. Il peut être attribué plusieurs fois à la même société.

Le mérite spécial est destiné à récompenser :

- Une personne qui s'est distinguée par son talent et ses compétences et qui n'entre pas dans les catégories « mérite culturel ou sportif ».
- Une personne qui s'est distinguée sur le plan cantonal ou national par une place d'honneur dans son parcours professionnel ou scolaire.
- Une personne qui a fait preuve d'un acte de bravoure exceptionnel, d'un dévouement particulier pour la société.

Le mérite spécial est attribué une seule fois à la même personne pour la même distinction.

Le mérite extraordinaire est destiné à récompenser :

- Une personne ou un groupe de personnes qui s'est illustré de manière exceptionnelle et qui par sa performance, sa réalisation, son œuvre a mis en avant la Commune de Savièse.

Le mérite extraordinaire ne peut être attribué qu'une seule fois à la même personne ou groupe de personnes.

De manière générale, l'ensemble de ces mérites ne peuvent être attribués qu'une seule fois à la même personne ou à la même société au cours d'une législature (sur 4 ans).

Art. 8 Objet de la distinction

¹ Le prix des mérites est constitué d'un diplôme ainsi que d'une récompense d'une valeur déterminée par le Conseil municipal.

² Le prix d'un mérite extraordinaire est fixé, au cas par cas, par le Conseil municipal en fonction de la valeur et de la reconnaissance attribuée à l'exploit.

Art. 9 Remise des distinctions

Les mérites seront remis une fois par année en principe au printemps lors d'une cérémonie à laquelle sont conviés :

- Le(s) lauréat(s) ;
- Ses (leurs) proches ainsi que la personne qui a proposé sa (leur) candidature ;
- Les représentants du comité de la société dont il (ils) fait (font) partie.

Art. 10 Entrée en vigueur

¹ La présente directive, adoptée par le Conseil municipal lors de sa séance du 05.05.2021, entre en vigueur avec effet rétroactif au 01.01.2021.

² Elle annule et remplace les directives existantes « Directive prix d'encouragement, mérites, reconnaissances culturels » du 13.10.2010 et « Directive pour les mentions, mérites et reconnaissances sportifs » du 18.10.2006.

MUNICIPALITÉ DE SAVIÈSE

Le Président
S. Dumoulin

La Secrétaire
M.-N. Reynard